



DECISION N° D_2024_0041 AFF JUR

Objet : Procédure adaptée n° 2024_008 : Fournitures de livres scolaires, non scolaires et documents sur supports divers pour les besoins des écoles communales et des services municipaux de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la ville portant sur les fournitures de livres scolaires, non scolaires et documents sur supports divers pour les besoins des écoles communales et des services municipaux de la ville de Romainville

Considérant la procédure de mise en concurrence réalisée conformément aux dispositions de l'article R.2131-12 du Code de la Commande publique selon une procédure adaptée,

Considérant que le marché a été passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec des montants maximum et minimum annuels en valeur conformément aux dispositions des articles R.2162-1 et R.2162-4 du Code de la commande publique,

Considérant l'analyse des offres,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché aux entreprises ci-dessous et selon le classement des offres :

- A L'entreprise **Librairie ECOSPHERE**, située au 25 rue Alfred Nobel - 77420 – CHAMPS SUR MARNE. Elle est classée en première position.
- A l'entreprise **DECITRE**, située au 15B Avenue C – 69800- Saint Priest. Elle est classée en deuxième position

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de deux (2) reconductions.

La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à deux (2) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville